



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04/IC/193

fixant des prescriptions complémentaires
pour l'établissement de la société LUBRIZOL-France
de MOURENX

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/IC/102 du 4 mars 1991 autorisant la société LUBRIZOL-FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune Mourenx, une installation de fabrication d'additifs soufrés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 mars 2004,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer le niveau de sécurité présenté par les installations de stockage et de dépôtage de gaz liquéfié inflammable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

ARTICLE 1

La société LUBRIZOL-FRANCE est autorisée à poursuivre sur son établissement de Mourenx l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés, classé sous la rubrique 1412.2 a), ainsi que du poste de dépotage wagons connexe, classé sous la rubrique 1414.2, dans le respect des prescriptions imposées au présent arrêté. Celles-ci complètent ou remplacent le cas échéant, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1991.

1- STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

ARTICLE 2

Les prescriptions des articles 3 à 12 imposant des mesures techniques de prévention des risques s'appliquent aux 2 réservoirs aériens fixes de capacité unitaire de 130 m³ dédiés au stockage d'isobutylène relevant de la catégorie des gaz inflammables liquéfiés sous pression (ie maintenu liquéfié à une température telle que la pression de vapeur absolue correspondante est supérieure ou égale à 160 000 Pa).

1-A- Prévention des fuites de gaz

ARTICLE 3

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

ARTICLE 4

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service. L'exploitant fournit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs afférents à cette dernière prescription. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

ARTICLE 5

5.1. Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques ; à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

5.2. Le stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est réalisée selon les dispositions mises en œuvre sur la plate-forme SOBEGI.

1-B- Limitation et contrôle des fuites de gaz

ARTICLE 6

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

ARTICLE 7

7.1. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) , les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

7.2. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention. Cette prescription sera d'application sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 7.2 sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude pour la mise en place d'un tel dispositif accompagnée sauf justification contraire, d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 9

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes:

- a) Sol en pente sous les réservoirs;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité du plus gros réservoir desservi;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

1-C- Limitation des effets thermiques

ARTICLE 10

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse. L'exploitant dispose de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées. La génération du tapis de mousse sur la cuvette est asservie à l'atteinte du seuil 50% de la LIE sur le système de détection gaz.

ARTICLE 11

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

ARTICLE 12

L'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude justifiant de l'intérêt vis à vis de l'occurrence d'un BLEVE d'asservir à la détection gaz, le refroidissement des réservoirs en lieu et place de la génération d'un tapis de mousse sur leur cuvette.

2- POSTE DE DEPOTAGE WAGONS

ARTICLE 13 : Dispositifs et dispositions de prévention

Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire plane et sur une voie indépendante disposant d'un aiguillage particulier. Les consignes de sécurité sont affichées au poste de dépotage ; les consignes opératoires sont disponibles au poste de dépotage.

Préalablement aux opérations de déchargement, le wagon-citerne est immobilisé par cales. Le début du transfert est asservi à la mise à la terre préalable du wagon.

L'ouverture du clapet de fond de la citerne est assurée par un ridoir pneumatique dont l'actionnement est à sécurité positive ou sur déplacement du wagon.

Le bras de transfert est équipé d'un double clapet de rupture. Un clapet anti-retour est installé sur la ligne d'approvisionnement de chaque réservoir de stockage. Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de la nécessité d'installer un clapet anti-retour situé au plus près du bras de transfert de la phase liquide.

Un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive est situé au refoulement de la pompe de dépotage.

Un détecteur de gaz est mis en place sur la zone de dépotage sur un périmètre rapproché. Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie la fiabilité de son système de détection gaz.

Un dispositif d'arrêt d'urgence situé sur la zone de dépotage permet la mise en sécurité l'installation, en commandant l'arrêt de la pompe de transfert, l'actionnement du ridoir pneumatique et la fermeture des robinets motorisés. Il sera rendu opérationnel sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Dispositifs et dispositions de protection

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant asservit l'activation de la séquence d'arrêt d'urgence à la détection d'une concentration en gaz supérieure à 50% de la L.I.E..

La fermeture du robinet motorisé situé sur le bras de déchargement de la phase liquide est commandée par un système de détection d'absence de contre-pression.

Un extincteur à poudre de 50 kg est disponible en permanence à proximité de la zone de dépotage.

Sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système d'arrosage délivrant un taux de 10 litres/m²/minute uniformément réparti sur les parois du wagon citerne est installé. La mise en œuvre de cet arrosage est asservi à l'activation de la séquence d'arrêt d'urgence et à la détection feu qui sera mise en place sous le même délai.

C- TENUE SOUS LA SOLLICITATION DU SEISME MAJORE DE SECURITE

ARTICLE 15

L'exploitant évalue dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant procède, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'étude du comportement sous la sollicitation du SMS des 2 réservoirs d'isobutylène, de la ligne de transfert et du bras de déchargement raccordé, ainsi que de leurs différents organes de sectionnement de sécurité. Il fournit l'étude précitée au préfet accompagnée si nécessaire d'une étude accompagnée d'un échancier de travaux, visant au renforcement des installations étudiées.

ARTICLE 16 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 17

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 18

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19: Ampliation et exécution

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. Le Maire de Mourenx,
M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
à Bordeaux,
M. L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la société LUBRIZOL-FRANCE.

Fait à PAU, le - 4 MAI 2004

Le Préfet,

Y. H. H.
Président du Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT